

Prosperité de la draperie en Brabant. — Puissance de l'esprit féodal dans cette province. — Les *Peetermannen* de Louvain. — Domination des lignages à Bruxelles au XIII^e siècle. — Régime communale en vigueur à Louvain dès cette époque. — Son origine. — Hostilité générale des tisserands et des foulons envers les patriciens. — La commune prend un caractère plus modéré sous Jean le Victorieux. — Concessions de ce prince et de son fils aux métiers de Bruxelles. — Révolte de 1506. — Triomphe des lignages dans les deux villes. — Persévérance des ouvriers. — Leurs efforts stériles à Bruxelles. — Leurs divers succès à Louvain. — Guerre civile et ruine des métiers dans cette ville. — La commune bruxelloise se rétablit et se réorganise (1421).

La puissance des métiers en Brabant fut moins générale et n'alla pas aussi loin qu'à Liège ou en Flandre ; mais par cela même qu'elle nous reporte à un état de choses moins avancé, elle répand un grand jour sur les premiers pas de la classe industrielle et nous fait assister en quelque sorte à son émancipation primitive.

La draperie était l'industrie dominante dans cette province. On a vu le duc de Louvain repousser de ses États le vaisseau allégorique inventé en 1133 pour l'humiliation des tisserands. Depuis cette époque jusqu'au milieu du XIV^e siècle, l'importance de ce grand métier s'accrut ou du moins se soutint. Bruxelles tissait les étoffes les plus fines ; Louvain en produisait la plus grande quantité. Dans l'incendie de la halle aux draps de Malines 1342, on évalua la perte à 14,000 pièces (1). Il n'est donc pas surprenant que dans un traité entre le

(1) JEAN VILLANI, XI, 140, dans le XIII^e vol. de la collection de Muratori.



duc Jean III et le comte de Flandre (1330), le pays nous soit dépeint comme rempli d'une nombreuse population à qui les moyens d'existence manqueraient si le commerce et les métiers se trouvaient interrompus.

Mais nulle part aussi le pouvoir seigneurial n'avait plus grandi qu'en Brabant. Il n'y avait point là de villes ecclésiastiques, si ce n'est Nivelles, que la protection d'une abbesse ne put pas longtemps garantir. Le sol même de Bruxelles et de Louvain était considéré comme appartenant à diverses races nobles, encore représentées par leurs descendants. Des privilèges obtenus ou arrachés peu à peu par le reste de la population la tirèrent assez lentement de la condition servile, qui était celle des masses. Or, cette condition était fort dure dans toute la contrée, les serfs du duc n'étant pas sujets seulement à une redevance fixe, comme ceux de l'Église et la plupart des vilains en Flandre, mais bien sujets à corvées et « taillables à merci. » C'est ainsi que s'exprime encore Jean le Victorieux à la fin du XIII^e siècle : « Nous pourrons continuer à tailler ceux que nous ou nos ancêtres avons taillés jusqu'ici à notre volonté (1) ». Il est vrai que dès cette époque les ducs eux-mêmes avaient accordé aux bourgeoisies certaines franchises. La charte de Vilvorde (1192) exempte les habitants de corvées, *excepté pourtant de faucher les foins du prince, et de redevance, excepté la vieille rente due pour les terres et la nouvelle due pour la liberté* (2). Plus libérales encore, les lois de Tirlemont (1168), de Léau (1213) et plusieurs autres ne laissent plus peser d'exactions sur les bourgeois sans leur consentement. Mais ces concessions émanées du prince ne représentent pas là un droit antérieur des villes. Il n'y a que Louvain qui paraisse avoir eu dès le principe des immunités dues au patronage de l'église principale sur les habitants de la plus ancienne paroisse. Les hommes de Saint-Pierre (*Peetermannen, homines sancti Petri*) forment dans le pays de Brabant une classe à part, qui n'est pas justiciable des

(1) Charte de 1292, citée par BUTKENS, *Preuves*, p. 130.

(2) *Excepta (servili operâ) de feno nostro colligendo... excepto antiquo agrorum debito, excepto novo libertatis debito.*

échevins ordinaires et des barons (1). Remarquons cependant qu'ils ne relèvent pas non plus de l'église elle-même, à laquelle leur nom les rattache évidemment. Ils font partie de la *famille* du prince, c'est-à-dire des hommes qui le servent (ce qui pouvait résulter du droit de protection que la maison ducale conservait sur l'église après l'avoir jadis dotée). Mais cette famille est d'abord censitaire, c'est-à-dire soumise à une simple redevance, et plus tard libre dans le sens le plus complet du mot (2).

L'esprit de la féodalité domine seul dans la législation générale de la province : tandis que les lignages et les « descendants de chevaliers » jouissent de libertés excessives, l'artisan des villes est assimilé au villageois, et le mot même de métier (*ministerium* et *ambachte*) y conserve encore la bassesse de sa première signification, celle de service et de dépendance. C'est ainsi que la *core* ou loi municipale de Bruxelles, rédigée en 1229, oppose naïvement à l'homme bien né, c'est-à-dire issu des lignages, l'homme sans foyer et sans honneur qui vit de son travail (3), et si ce dernier manque de respect à l'autre, il peut être souffleté impunément. « Quiconque l'autre dément », dit la charte du Brabant wallon (1292), « il doit payer cinq sous. Si un vilain le fait à un chevalier, il est à cent sous ; si un vilain le fait à un varlet estrais (issu) de chevalier, il est à vingt sous ». Ainsi l'écuier noble vaut quatre fois le plébéien : le chevalier le vaut vingt fois.

(1) Les chartes du Brabant flamand et wallon, rédigées en 1292, constatent l'exemption qui existait en leur faveur et ne la suppriment que pour les dettes contractées hors de la ville. Un acte d'Arnold de Wesemale (1240) promet de remettre au duc ceux des *Peetermannen* qui auront commis quelque crime dans la baronnie de ce seigneur.

(2) M. PROT, *Histoire de Louvain*, p. 124.

(3) Ce passage demande explication. Voici d'abord le texte : « *Si occasione hujus electionis aliquis vagus vel improbus de quocumque officio alicui honeste personæ turpiter obloquitur, si percussione maxillæ indè receperit, pro nihilo habebitur.* » C'est-à-dire : Si à l'occasion de la keure actuelle une personne d'honneur était injuriée par quelqu'un sans domicile et sans honneur d'un métier quelconque, et qu'elle lui donnât un coup sur la mâchoire, cela ne sera compté pour rien. — Mais quelles sont ces personnes que la keure actuelle expose à être insultées ? Ceux qui l'ont faite, les gens des lignages et les échevins, appelés dans d'autres actes les hommes bons et bien nés (en opposition aux vilains). Voilà sur qui va tomber la colère des manants qui n'ont pas de domicile et des gens qui ne sont pas honorables (les mauvais par rapport aux bons, comme les petits par rapport aux grands). Quant au motif de cette colère, c'est que les plébéiens ont espéré obtenir les mêmes institutions que ceux de Louvain, la commune. On leur répondra par des soufflets.

Au milieu de cette barbarie, Louvain, protégée par les privilèges ordinaires des vassaux de l'Église, avait pu acquérir une certaine prospérité. Sans doute les *anciennes franchises* de ses habitants, dont parle une charte de 1267 (1), étaient toutes féodales, puisque les sept lignages patriciens étaient organisés là comme à Bruxelles. Mais toutes les traditions locales représentent comme fort ancien le développement de l'industrie drapière, et nous avons la preuve de son importance dans le premier cri de guerre des princes brabançons : LOUVAIN, AU RICHE DUC ! La richesse de chacune de nos vieilles cités étant la mesure assez régulière de leur force acquise, on ne doit pas être surpris que celle dont l'opulence était déjà fameuse au XI^e siècle nous apparaisse transformée en commune dès l'âge suivant. C'est ce qu'on remarque en effet dans quelques actes officiels de cette époque échappés aux ravages du temps, et qui nous apprennent plus que tous les chroniqueurs sur l'état des choses et des esprits.

La première révolution qui donna au peuple de Louvain la supériorité sur les races patriciennes paraît remonter à l'an 1225 (2). Mais nous n'en avons pas le récit et nous n'en découvrons les résultats avec quelque certitude que par un diplôme de 1234, où le duc Henri I^{er} parle de *la cloche de la commune*. La vieillesse de ce prince est une époque assez remarquable par le grand nombre de privilèges accordés aux villes ; mais aucun autre, et pas même ceux que Louvain lui devait déjà (3), n'approche de celui-ci. Laissons parler le texte.

« Sachez qu'étendant la main sur les saintes choses, nous avons juré et promis par serment à ceux de Louvain que si quelque homme

(1) « Nous promettons à nos chers habitants de Louvain d'observer inviolablement les libertés, coutumes et droits de leur ville, comme du temps de notre père (Henri III), de notre aïeul (Henri II), de notre bisaïeul (Henri le Guerroyeur) et de nos autres prédécesseurs. » (*Charte de Jean I^{er}*, jointe aux *Gestes de Brabant*, p. 664). Cette énonciation si détaillée fait remonter aux âges primitifs les libertés de la ville. Or, l'Église avait eu ses premiers droits sur l'*alleu* de Louvain vers 1040 (MIRÆUS, *Don. piarum*, l. I, c. 62) ; mais on ne sait pas si les *manants de Saint-Pierre* ne datent que de cette époque.

(2) DIVEUS nous apprend qu'il y eut cette année-là deux maîtres à la tête de la ville. Il les appelle en latin *consules*, comme les *commoigne meesteren*. Ce sont deux patriciens.

(3) La première keure de Louvain, si nous pouvons la nommer ainsi, est de 1211. Plus large que celle de Bruxelles, elle n'a pourtant pas un caractère très différent.

du dehors leur fait injure et ne se soumet pas au jugement des échevins dans les quarante jours, nous nous chargerons de l'y contraindre. Si au bout de quarante autres jours nous ne l'avons pas fait, quoique dûment requis, les maîtres de la commune (*rectores communionis*) choisis à cet effet, après avoir consulté le maieur et les échevins, sonneront la cloche de la commune, et celui (des habitants) qui ne se rendrait pas au lieu de rassemblement sera puni de cinq sous d'amende. Puis si, après avoir consulté le maieur et les échevins, les maîtres se décident à marcher contre l'offenseur étranger, tout habitant devra les accompagner sous peine de vingt sous d'amende. S'ils trouvent leur adversaire, ils l'amèneront à Louvain pour être jugé ; s'ils ne le trouvent pas, de tout ce qui se commettra nous les tiendrons quittes et sans reproche (1). »

Trente-six ans plus tard, nous voyons les artisans prendre une part directe au gouvernement de la cité. Il s'est formé un corps composé de deux hommes de chaque métier et de vingt-cinq porte-étendard. Ce conseil du peuple, si nous pouvons lui donner ce nom, ne relève pas des échevins, mais des jurés, et ceux-ci partagent avec le maieur et les échevins la garde des clefs de la ville (2). Le duc, qui consent à cette « nouvelle organisation », recommande pourtant de ne pas prendre la bannière de la ville et les étendards pour sortir des portes sans le conseil des échevins et des jurés. Il défend aussi de sonner à la légère la redoutable cloche qui appelle les bourgeois à l'assemblée.

Ainsi, tandis que la législation féodale paraît encore exercer tout son empire sur le reste de la contrée, la ville des hommes de Saint-Pierre a devancé Liège elle-même dans la voie communale. En effet, si nous descendons aux détails de cette organisation de 1267, elle nous montre les plébéiens armés et affranchis. Il est évident que les vingt-cinq porte-étendard qui entrent dans le conseil avec les élus de chaque métier sont leurs chefs militaires qui portaient alors en

(1) *Gestes de Brabant*, t. I^{er}, p. 638. (Comparez la charte de Valenciennes.)

(2) *Ibid.*, p. 663, anno 1270.

Flandre le nom de capitaines (*hooftmannen*) et dont nous verrons vingt-cinq jetés en prison à Bruges avec Pierre de Koning (1). Quant à l'autorisation préalable du maieur et des échevins, on ne peut guère la regarder que comme une simple forme ; car, la même charte ajoute : « Les habitants de Louvain pourront se réunir librement et sans reproche ni pénalité statuée par les uns contre les autres : si quelque chose nuit à l'un d'eux, ils prieront le maieur d'en juger et tiendront son jugement pour bon (2) ; mais s'il ne jugeait pas, ils iront aux jurés de la ville pour que ceux-ci les assistent et jugent de cette nuisance (*nocumentum*) faite à un habitant ». Ainsi la commune se passera au besoin des magistrats du prince et fera elle-même ses expéditions contre les seigneurs voisins s'ils ont enfreint ses privilèges.

Comment s'était accompli ce développement si rapide et déjà si menaçant de l'élément populaire ? L'histoire l'ignore, et nous n'en pouvons retrouver que peu de traces. Il semble pourtant que les libertés de la commune lui étaient venues des gens de la draperie : c'était leur cloche qu'elle employait comme sienne (3) et qui, après avoir servi de signal à leurs travaux et à leurs assemblées (*les commoignes* particulières), devenait pour ainsi dire la voix du peuple tout entier. On portait alors à plus de deux mille les métiers à tisser qui se trouvaient à Louvain ou alentour, et comme ce calcul ne comprenait pas ceux qui servaient pour les apprentis, on peut évaluer à six mille le nombre des hommes faits, maîtres et compagnons, qui vivaient du tissage. Un nombre à peu près égal était nécessaire pour les opérations suivantes (foulage, tondage, etc.), et ces deux classes réunies auraient formé, en comptant les femmes et les enfants, un total de trente à quarante mille personnes, c'est-à-dire plus de la

(1) Ceux de Louvain sont appelés *pincelekene*, nom qui paraît défiguré par le copiste.

(2) Il faut remarquer ici que le maieur ne peut juger qu'en citant devant les échevins ceux qui auront nui à la commune ; or, si ce sont ses adversaires politiques, ils ne reconnaissent pas sa juridiction, et par conséquent ils ne comparaissent pas, ce qui engage aussitôt la guerre.

(3) *Histoire de Louvain*, p. 452. Jean 1^{er} avait renouvelé le droit de sonner la cloche ; mais il ne l'avait pas donné, et je crois qu'il faut modifier dans ce sens l'assertion de l'auteur.

moitié de la population que pouvait alors renfermer Louvain (1). On conçoit quelle prépondérance cette nation du drap devrait prendre sur les autres classes d'habitants, qui n'avaient ni la même communauté d'intérêts ni la même énergie d'opinion.

En effet, une seule pensée semble avoir animé alors tout ce qu'on aperçoit de tisserands et de foulons depuis la Meuse jusqu'à l'Escaut : la destruction des privilèges du patriciat. Si leur animosité contre les classes dominantes n'éclatait pas encore sur tous les points par ces luttes ouvertes que nous avons déjà observées à Huy et à Liège, elle préparait partout le mouvement communal déjà accompli à Louvain. Aussi rencontrons-nous dans les archives de nos villes industrielles une foule de lettres émanées de magistratures municipales et relatives aux complots des tisserands et des foulons, qui semblent avoir été dans un état de suspicion permanente et générale.

Les plus anciennes de ces lettres sont de 1212, d'autres de 1249, quelques-unes de 1273 ; mais toutes parlent le même langage de proscription. Les magistrats n'ont guère trouvé que des suspects et n'ont pu faire davantage que de les bannir ; mais qu'importait l'exil à ces ouvriers indomptables, s'ils pouvaient trouver un refuge et du travail dans les localités voisines ? Voilà ce que les grands bourgeois veulent empêcher. Ils se promettent mutuellement de ne pas recevoir les bannis des cités adjacentes. Malheur donc aux gens de cette classe repoussés du lieu qu'ils habitaient « pour avoir projeté des conspirations » (2) ! Nul ne pourra leur donner asile que pour une seule nuit, et celui qui les admettrait dans un métier perdrait sa maîtrise. En 1274, un traité semblable fut conclu entre Gand et Bruxelles contre « les tisserands, foulons ou autres habitants, » qui auraient conspiré contre la loi locale. Traqués de pro-

(1) *DINEUS* dit qu'on y compta plus tard 59,000 ouvriers, mais sans doute avec les femmes et les enfants : ce résultat ne s'écarterait pas beaucoup des chiffres que nous présentons.

(2) *Pro mediato consilio*. L'expression peut recevoir diverses iminterprétations ; mais la pièce de 1242 d'où nous la tirons est suivie de dix promesses analogues formulées en 1249 et qui parlent de *machinations* contre les villes contractantes. Ces villes sont celles d'Anvers, Bruges, Gand, Huy, Léau, Louvain, Malines, Maestricht, Saint-Trond et Tirlemont. (MARSHALL, *Bibl. des ant. belg.*, t. II, p. 42.)

vince en province, ces champions de l'émanicipation populaire ne paraissent avoir vu leur projet réussir et leur espoir se réaliser qu'à Louvain.

Mais à Louvain même la commune ne se maintint pas encore d'une manière constante. Entre ces deux actes qui nous l'ont montrée debout en 1234 et en 1270, vient se placer une lettre de 1249 où le maieur, les échevins et les bourgeois de la ville, cette fois sans maîtres et sans jurés, promettent à ceux d'Anvers de sévir contre les tisserands bannis. Les institutions plébéiennes avaient donc été renversées pendant cet intervalle. Nous les trouvons également affaiblies ou plutôt tempérées vers 1290, époque où Jean le Victorieux donne de nouveaux privilèges à la ville. Les étendards des métiers ne flottent plus sur le conseil populaire, dont il n'est plus question, et la *collecte* des tisserands se fait par les agents des magistrats. Cependant les jurés conservent leur part de pouvoir, et pour les affaires civiles les chevaliers de tout le Brabant peuvent être attraités devant les échevins de Louvain (1). Ainsi la démocratie a perdu son attitude d'abord si dangereuse; mais les droits que réclamait l'intérêt commun de la bourgeoisie lui sont tous restés. A la lutte violente a succédé une sorte de transaction entre le prince et la ville: c'était le seul résultat qui pût être durable.

La marche naturelle des choses semblait dès lors conduire à cette transaction dans toutes les villes où la population industrielle était déjà nombreuse et riche. Aussi Bruxelles même nous offre-t-elle à cette époque des franchises accordées aux gens de métier, et l'on peut en suivre l'extension depuis la loi brutale de 1229, si injurieuse pour cette classe d'habitants, jusqu'à l'année 1306, où le peuple devait en venir aux mains avec les lignages. En 1234, un peu après l'expiration de la première keure, votée pour trois ans seulement, Henri I^{er} avait rendu la magistrature élective et annuelle, en ajoutant aux sept échevins treize jurés. Mais ce qui donnait à cette institution un caractère oligarchique, c'est que les magistrats

(1) Chartes de 1282 et de 1290, à la suite de la chronique de VAN HEELU.

sortants élaient eux-mêmes leurs successeurs. En dépit de cette origine exclusivement patricienne, les jurés ne purent pas encore se maintenir sans interruption. Toutefois l'administration échevinale respecta dans les questions d'industrie les droits des ouvriers. Nous l'apercevons réunie au conseil pour régler la fabrication du drap, du consentement général « des maîtres et des valets » (1) (1281). Une charte octroyée neuf ans plus tard autorise les assemblées des métiers « en commune », mais en exigeant le consentement de l'amman et des échevins. Enfin, l'an 1303, les corporations industrielles assistèrent en armes au siège de Malines, sous leurs propres étendards.

Cette dernière circonstance, que les chroniqueurs ne daignent pas remarquer, nous est attestée par un incident fortuit. Les pelletiers, ayant donné avec vigueur sur une troupe d'ennemis, firent prisonnier un chevalier de Malines. Telle fut leur fierté d'avoir obtenu ce succès qu'ils effacèrent de leur drapeau les emblèmes de leur confrérie pour y placer les armoiries du captif, et ils conservèrent depuis lors son écu de gueules à trois croissants d'argent. Il est probable que les autres métiers ne firent pas moins bien (2), car un acte de la même année contient les promesses du prince « à sa ville et à la commune de Bruxelles » (*onzer stadt ende der gemeynte van Brusselle*).

Si le sens de ces mots pouvait être douteux, il s'expliquerait par le préambule d'un compromis entre les deux ordres, daté du samedi de la mi-carême de l'an 1306. « Nous les sept lignages de la ville de Bruxelles, avec ceux qui se rattachent à nous, et nous les maîtres de la commune, échevins (élus par le peuple), conseil des jurés, *tous les métiers et toute la commune* de ladite ville avec tout ce qui en dépend... » A cette classification des partis on voit quelle était la lutte: le peuple venait de renverser l'ancienne forme de gouver-

(1) *Histoire de Bruxelles*, par MM. HENNE et WOUTERS, t. I^{er}, p. 68. On trouvera dans cet ouvrage et dans le *Luyster van Brabant* les actes et les indications qui justifient la suite de notre récit.

(2) C'était leur première expédition depuis longtemps, car Jean I^{er} n'avait pas mené d'infanterie à Woeringen.

nement, et il avait institué celle que nous avons déjà reconnue à Louvain.

En vain des négociations furent-elles essayées. Les plébéiens parurent, il est vrai, concevoir quelque inquiétude en voyant le duc prendre parti pour les lignages et jurer de les soutenir. Mais quel que fût le danger, l'hésitation ne dura qu'un moment, et des actes de violences succédèrent aux tentatives de rapprochement (1). Bientôt les patriciens se retirèrent auprès du souverain qui résidait à Vilvorde, et les métiers marchèrent sur cette ville où se rassemblait la noblesse. Ils faillirent s'emparer de Jean II, qui fut abattu de cheval pendant la première attaque; mais ils lâchèrent pied quand la résistance devint sérieuse. Moins accoutumés que les fantassins liégeois et flamands à soutenir le choc de la cavalerie, car ils n'en étaient qu'à leur deuxième campagne, ils s'épouvantèrent de voir quelques-uns des leurs renversés. L'armée se débanda, et la ville ne fut pas même défendue.

Le duc y pénétra en vainqueur irrité : il abolit les nouvelles institutions qu'il avait d'abord reconnues, désarma le peuple et relégua hors de l'enceinte de Bruxelles tous les ouvriers du métier de la laine, leur défendant d'y passer une seule nuit, sous peine de mort et de confiscation des biens. Un acte authentique prouve même que plusieurs d'entre eux furent enterrés vifs en châtiment de leur rébellion. Ajoutons toutefois que cet affreux supplice n'avait rien d'inusité : il venait des Germains, qui « ensevelissaient ainsi les êtres infâmes », et on le trouve souvent appliqué en Flandre comme en Brabant.

C'était peu d'avoir rétabli les patriciens à Bruxelles, si on laissait les métiers debout à Louvain. Mais ils n'avaient pas encore assez fortement établi leur puissance pour tenir tête aux patriciens soutenus par le duc. En effet, nous avons déjà vu que les transactions précédentes

(1) Les tisserands et les foulons étaient encore à la tête de ce mouvement et de la guerre qui en résulta. C'est par inadvertance qu'ils ne sont point nommés dans le récit que nous donnons de cet événement les auteurs de l'*Histoire de Bruxelles*, puisqu'ils figurent dans tous les passages cités en note, et qu'ils subirent les effets de la réaction, comme le remarquent avec raison MM. HENNE et WOUTERS.

partageaient assez également le pouvoir entre les deux partis. Or, de ces deux partis, l'un, composé d'une multitude aveugle, n'était jamais uni que par l'oppression. Une fois affranchis, les métiers se divisaient entre eux, n'ayant pas tous les mêmes intérêts, se trouvant même quelquefois en opposition ou en rivalité. Ils s'affaiblissaient donc après chaque victoire, phénomène qu'on observe également dans les guerres civiles de Flandre. Les lignages, au contraire, forts de leur organisation antique et n'ayant qu'un seul et même intérêt quand les guerres privées ne les déchiraient point, ne pouvaient manquer de reprendre l'avantage à l'aide du temps. Ce n'était rien pour eux d'avoir été vaincus tant qu'ils n'étaient pas détruits, et loin de les détruire on leur avait laissé presque tous leurs privilèges. Il ne leur fallait donc qu'une occasion pour ressaisir l'autorité qu'ils avaient perdue.

Soit que les petites gens n'eussent pas prévu le danger, soit que leurs divisions les eussent mis hors d'état de se défendre, ils tombèrent cette fois sans avoir lutté. Quelques troubles qui avaient éclaté dans la ville, mais que le patriciat sut étouffer avant que la résistance fût sérieuse, devinrent l'occasion de leur perte (1). Aussitôt après, l'organisation communale est de nouveau mutilée, et l'on voit Jean III interdire à toutes les corporations ouvrières de tenir assemblée sans la permission des magistrats. La même charte défend aux gens de métier de garder des armes sous peine de perdre la vie et les biens. Ils ne pouvaient pas même se trouver réunis au nombre de quatre sans encourir le dernier supplice. Ces mesures rigoureuses étaient sollicitées par la bourgeoisie et octroyées à la ville à titre de faveurs. Les patriciens d'Anvers, avertis sans doute par l'exemple des commotions qui avaient agité les cités voisines, allèrent jusqu'à demander et obtenir que le duc s'interdit le droit d'accorder des franchises aux métiers. « Nous promettons, dit cet acte curieux, que nous ne donnerons aucune liberté à aucun métier dans notre port

(1) C'étaient encore les tisserands qui avaient pris l'initiative, comme il résulte des termes de la charte de 1306. « *Alle saken die gesciet sijn, binnen of buten, in occoisonne van den weveren, of inenegen anderen...* » (BRABANTSCH EESTEN, t. 1^{er}, p. 732.)

d'Anvers : mais nous voulons qu'on observe à cet égard les usages anciens, suivant le bon plaisir et l'arbitrage (*na goed dunkene*) de l'écoutète et des échevins. » L'effet de ces mesures répondit au but que la grande bourgeoisie s'était proposé : les ouvriers ne remuèrent plus de longtemps, et comme, d'autre part, l'intérêt commercial dirigeait aussi les patriciens, la draperie fleurit encore.

Il ne restait donc plus rien des communes en Brabant que l'idée qui devait s'en conserver dans la mémoire des masses. Mais le pouvoir d'une idée pareille se trouva au-dessus de l'atteinte des glaives. L'histoire du xiv^e siècle n'a rien de plus extraordinaire que la persistance des tisserands et des foulons de Brabant à rêver encore leur cité détruite, comme jadis les Hébreux captifs songeaient à la reconstruction de Jérusalem. Ceux de Louvain devaient la relever au bout de cinquante-quatre ans; ceux de Bruxelles au bout de cent quinze : la commune morte était devenue pour eux une religion.

Quoique le parti populaire eût été également terrassé dans ces deux capitales, l'ordre qui se rétablissait après sa chute lui rendit des forces. A Bruxelles, où nous pouvons suivre dans les ordonnances des magistrats le mouvement des esprits et les oscillations du pouvoir, nous voyons les petites gens rester douze ans désarmés. Mais en 1318 le duc Jean III, voulant marcher contre le sire de Fauquemont, rend aux métiers leurs armes, en réservant toutefois aux lignages le droit de les leur reprendre quand ils le voudraient, « afin de ne pas enlever aux sept familles leur force acquise et leur possession ». Sept ans plus tard, on convient que ces familles « pourront conduire avec elles à l'armée ceux des artisans qui leur paraîtront les plus dignes de confiance, » et depuis ce temps les métiers vont à la guerre. Il est vrai qu'ils ne peuvent pas s'habiller comme les lignages des draps de la ville, ni se faire précéder de ses fifres et de ses corneurs à cheval, ni du cavalier qui porte sa bannière; mais ils combattent et le cœur leur revient (1).

(1) Ordonnance de 1339, dans le *Luyster van Brabant*, p. 107. Les actes cités plus haut se trouvent également dans ce recueil.

Vers 1360 ils sont prêts à recommencer la bataille. Foulons et tisserands demeurent encore à l'extérieur de la ville, comme si l'arrêt de Jean II n'était pas aboli par un intervalle d'un demi-siècle; mais à l'intérieur des murailles un autre métier fait cause commune avec eux. Ce sont les bouchers, comme à Liège, comme en Flandre : on dirait que les mêmes corporations sont destinées partout au même rôle. Le projet d'une double attaque est formé pour le 23 juillet; les bouchers prendront l'initiative dans le centre de la ville, tandis que leurs alliés forceront la porte voisine de la Chapelle (la *Steenpoorte*). Réunis de leur côté avant le lever du soleil, les patriciens se trouvaient sous les armes. Une de leurs colonnes arrêta les bouchers au sortir du quartier qu'ils occupaient et en fit un grand massacre; le reste défendit la porte que les ouvriers du dehors attaquaient avec désavantage. Au moment où leurs assauts étaient le plus acharnés, la cavalerie, sortant par un guichet qui donnait sur la campagne, courut attaquer leurs habitations et y mettre le feu. Ils se trouvèrent alors enveloppés et perdirent la victoire avec l'espérance. Les gens des autres professions n'avaient pas remué.

Ce triomphe des lignages prolongea pour soixante ans encore leur domination. Quant aux vaincus, ils furent d'abord châtiés avec rigueur; mais quelque temps après (1368), le système de la violence fut abandonné comme dangereux, et l'on créa une sorte de tribunal mixte, composé de quatre patriciens et de quatre ou deux jurés, pour prononcer sur « les torts, les violences et les injustices que les gens des lignages et autres feraient comme naguère à de bons et paisibles compagnons des métiers » (1). A ce langage on comprend la pensée plus prudente de l'échevinat; il songeait à détourner de nouvelles tempêtes que l'avenir annonçait encore.

En effet, l'exemple des métiers de Louvain, qui avaient reconquis leurs vieilles libertés, inspirait alors de nouvelles inquiétudes dans toutes les villes où régnait le patriciat. Les États de Brabant finirent par contraindre le duc Wenceslas à marcher contre les Louvanistes

(1) *Luyster van Brabant*, p. 144.

avec toute la noblesse du pays. Il assiégea leur ville en 1382, la désarma et y rendit la prépondérance aux lignages. Mais ni ce grand exemple, ni les concessions que les petites gens avaient obtenues, ne purent empêcher la commune de Bruxelles de renaître au commencement du xv^e siècle.

Ce serait revenir à des peintures déjà trop familières au lecteur que de décrire les scènes de violence à la suite desquelles parvinrent aussi à s'émanciper les métiers, ou, comme on les appela depuis, les nations de cette capitale. A la faveur des guerres civiles qui avaient éclaté sous le règne de Jean IV, les patriciens furent enfin dépouillés par le peuple des privilèges qu'ils avaient conservés si longtemps et dont ils avaient su quelquefois modérer le caractère exclusif. Au premier moment, quelques-uns devinrent victimes de la colère du parti qu'ils avaient combattu (1420); mais une organisation mixte s'établit et fut confirmée par le souverain dès l'année suivante. On créa deux maîtres de la commune, dont un patricien, et l'on adjoignit aux sept échevins et aux deux receveurs tirés des lignages six conseillers et deux receveurs tirés du peuple. Il serait difficile de dire quelle partie de la population ouvrière avait pris cette fois la direction du mouvement victorieux; car il coïncidait avec la décadence de la draperie brabançonne, qui semble avoir été ruinée vers ce temps par la concurrence anglaise. Mais l'idée plébéienne était celle de l'égalité, et l'avantage d'une voix de majorité fut même laissé aux gens des lignages (1). Singulière modération sans doute au milieu des violences d'une guerre civile où plus d'un patricien venait d'être envoyé à l'échafaud par les vainqueurs. Malgré ses ressentiments implacables contre ceux qu'elle accusait de tyrannie, la foule ne voulait pas de violence dans ses lois, ni d'oppression envers ceux qui étaient au-dessus d'elle.

La plus remarquable des institutions que reçut alors la cité fut sa nouvelle organisation militaire. Tandis que la haute bourgeoisie marchait sous ses anciennes bannières, les métiers furent réunis en

(1) De même à Louvain en 1360, les métiers victorieux avaient donné aux patriciens la moitié des voix dans le conseil et quatre échevins sur sept.

neuf nations qui formèrent autant de corps de milices. Les deux classes de soldats se mêlaient entre elles pour faire ensemble le service intérieur de la cité : ils étaient alors commandés en commun par les chefs du voisinage ou dizeniers, qui obéissaient eux-mêmes aux chefs de quartier ou centeniers (1). Mais dans les expéditions de guerre, chaque troupe marchait séparément sous ses propres officiers, et quand il fallait défendre la ville, tous les corps avaient leurs postes fixes aux différentes portes et sur les divers remparts. Quant au commandement supérieur, il appartenait à des capitaines des deux classes, élus en nombre égal. Ainsi, tous les éléments de force que renfermait la cité se trouvaient mis en action avec une sorte d'harmonie et d'équilibre. C'était l'application du principe d'égalité à la vie guerrière de la commune aussi bien qu'à son existence politique.

Un grand conseil formé des jurés de chaque métier et des centeniers de chaque quartier, des fonctionnaires électifs qui tenaient leur nomination des différents corps, des receveurs annuellement élus dans les mêmes conditions, complétaient ce système d'administration mixte qui réalisait enfin la vieille pensée des drapiers brabançons. Il se maintint, pendant plus de trois siècles, sinon avec beaucoup d'éclat, du moins avec assez de succès pour conserver à la ville une partie de ses droits et de ses libertés, jusqu'à l'invasion du pays par les armées françaises, et, dans la sphère modeste que l'ordre constitutionnel assigne à l'action des pouvoirs communaux, le rôle des magistrats bruxellois ne fut pas sans honneur, même aux époques les plus critiques.

Là, toutefois, se bornent les éloges que l'histoire doit à cette ma-

(1) Je crains d'être en désaccord ici avec les auteurs de *l'Histoire de Bruxelles*; mais ils ne semblent pas avoir attaché la même importance à ce point, qui est obscur au premier abord. Voici un texte qui l'explique : « Si les centeniers se trouvent postés sur le marché ou ailleurs, avec les bourgmestres, les » échevins et les jurés, alors les centeniers et les hommes venus avec eux doivent aller chacun de son » côté rejoindre les jurés de leur corporation, afin que chaque métier se trouve en corps ». (*Ordonnances sur les centeniers*, art. VIII.) Ainsi les hommes de diverses classes marchaient sous le même centenier (ou chef de quartier); mais en arrivant au lieu général de réunion, les rangs se rompaient et chaque soldat allait se classer parmi ceux de sa confrérie. On peut, je crois, admettre que les gens des lignages faisaient de même, puisqu'ils ne devaient pas moins obéissance que les autres au bourgmestre et aux échevins.

gistrature, qui fit plus pour la cité que pour le pays. Nous ne voyons point dans la suite les échevins de Bruxelles déployer la bannière communale dans ces grandes journées où il est glorieux de vaincre ou de mourir pour la liberté nationale. Aussi l'historiographe de Charles le Téméraire nous assure-t-il que son maître savait bien que « ce n'estoit point une mesme chose Brusselles et Gand, ne de mesme pois » (1).

(1) GEORGES CHASTELLAIN, p. III, c. 107.

MOKE

MŒURS

USAGES, FÊTES ET SOLENNITÉS

DES

BELGES



BRUXELLES

J. LEBÈGUE & C^{ie}, LIBRAIRES-ÉDITEURS

46, RUE DE LA MADELEINE, 46